



## CONTENTIEUX OU ACCORD AMIABLE ?

*« Mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès »*

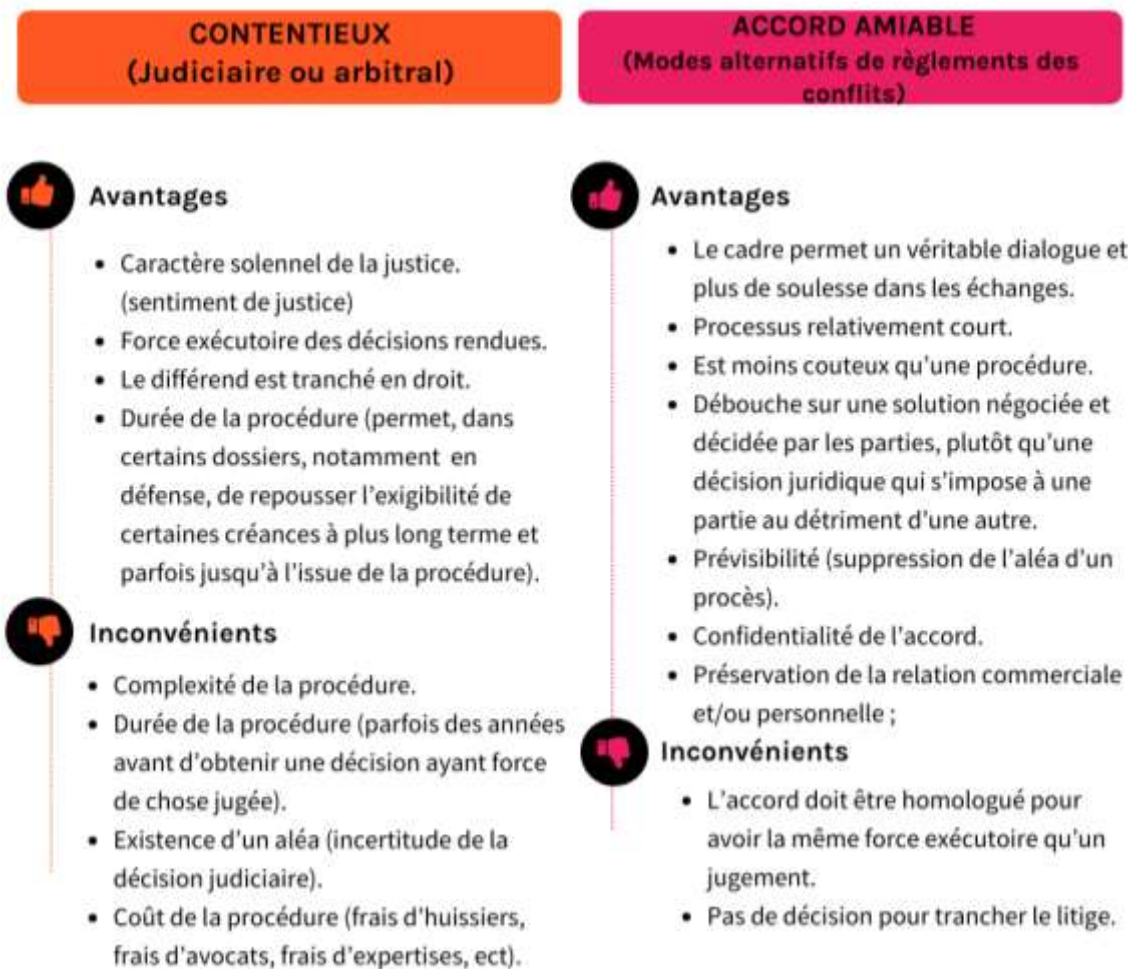
La préservation des intérêts, lors de la survenance d'un litige, rend parfois nécessaire voir indispensable la saisine d'un tribunal.

Pourtant, **les voies juridictionnelles** sont bien souvent contraignantes.

En dehors des cas où elles sont indispensables pour parvenir au but recherché (exécution forcée d'un contrat, résiliation judiciaire, recouvrement de créances auprès du juge, interdiction de commercialisation, injonction de faire ou de ne pas faire, etc), il est parfois opportun d'envisager une issue dite « négociée », et de conclure un **accord amiable**.

Aujourd'hui, le recours aux **modes alternatifs de règlements des conflits** (MARC) est même recommandé puisque la loi impose même dans certains cas de justifier d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative avant de saisir le juge judiciaire.

## 1. Quels sont les avantages et les inconvénients de ces deux types de règlement des litiges ?



Ainsi, le procès n'est-il pas toujours une solution adaptée à un conflit. Dans certains cas, le recours aux modes alternatif de règlements est plus judicieux, par exemple lorsque le conflit revêt une dimension relationnelle importante et/ou que l'on souhaite préserver.

## 2. Quels sont les différents modes alternatifs de règlement ?

### La transaction (articles 2044 et svts du Code civil)

La transaction est un contrat écrit par lequel les parties par des concessions réciproques terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Il s'agit de l'accord formalisé après la négociation informelle.



#### Avantages

- La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- Elle est souvent encadrée par une clause de confidentialité,
- Elle permet de parvenir à une solution plus rapide qu'un procès.

### La procédure participative (articles 2062 et svts du Code civil)

La procédure participative est une convention à durée déterminée par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer de bonne foi à la résolution amiable d'un différend ou à la mise en état d'un litige, avec l'assistance de leur avocat.



#### Avantages

- La maîtrise du temps car elle fixe un terme, soit on parvient à un accord, soit on n'y parvient pas,
- L'assistance des avocats sécurise la procédure,
- La confidentialité.

### La conciliation (articles 1540 et svts du Code de procédure civile).

La conciliation est une procédure qui vise à confronter les parties, avec l'aide d'un tiers, pour qu'elles trouvent une issue à leur différend. Elle est parfois obligatoire dans certaines procédures notamment (contentieux prud'homains, procédure de divorce, litiges d'un montant inférieur à 5 000 euros.)



#### Avantages

- La gratuité de la procédure,
- L'intervention d'un professionnel : le conciliateur est un auxiliaire de justice assermenté,
- Elle permet d'aboutir à une solution décidée d'un commun accord entre les parties, évitant ainsi l'aléa judiciaire,
- Le processus est relativement court (de 3 à 6 mois)
- La confidentialité.

### La médiation (articles 1565 et svts du Code de procédure civile)

La médiation est un processus structuré de résolution amiable des litiges au cours duquel les parties vont tenter de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un Médiateur, choisi par elles ou désigné avec leur accord par le juge saisi du litige. La médiation peut être conventionnelle ou judiciaire, lorsqu'elle est proposée par un juge.



#### Avantages

- L'intervention d'un professionnel impartial,
- Toutes les composantes du conflit peuvent être abordées et solutionnées en médiation, particulièrement la relation humaine ;
- Elle permet d'aboutir à une solution décidée d'un commun accord entre les parties, évitant ainsi l'aléa judiciaire,
- Elle interrompt et suspend la prescription.

### 3. Comment anticiper la résolution amiable d'un différend ?

La liberté contractuelle permet aux parties de prévoir conventionnellement le recours à un mode alternatif de règlement des conflits, en insérant expressément une **clause de règlement amiable** : clause de conciliation ou clause de médiation. Une telle clause rendra irrecevable la saisine du juge sans avoir préalablement mis en œuvre la conciliation ou la médiation.

Lorsque les parties ont résolu de façon amiable leur différend, elles ont la possibilité de saisir le juge aux fins de conférer à l'accord une force exécutoire, en demandant une homologation de l'accord.

Le juge ne pourra pas modifier les termes de l'accord mais seulement en contrôler l'authenticité et leur conformité à l'ordre public.

Une fois l'homologation de l'accord accordée par le juge, le greffe délivrera un titre exécutoire, qui permettra aux parties de s'en prévaloir en cas d'inexécution de l'accord (exécution forcée).

**Pour en discuter : Stéphane WOOG, WOOG & Associés, Avocat au Barreau de Paris**

[swoog@woogassociés.com](mailto:swoog@woogassociés.com)

